
Assemblée des États Parties

Distr. générale
9 août 2005
FRANÇAIS
Original: anglais

Quatrième session

La Haye
28 novembre – 3 décembre 2005

**Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur
et des Procureurs adjoints, présenté en application du paragraphe 26
de la Résolution ICC-ASP/3/Res.3**

1. Le présent rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints est présenté en application du paragraphe 26 de la Résolution ICC-ASP/3/Res.3, adoptée par l'Assemblée à sa troisième session.

Introduction

2. À sa troisième session, l'Assemblée a décidé ce qui suit:

«L'Assemblée des États Parties,

...

Prend note de la proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints et, tout en réaffirmant les dispositions de la décision ICC-ASP/1/Décision 3, *demande* au Comité du budget et des finances d'examiner ladite proposition ainsi que toute autre option qui lui semblerait appropriée et de présenter un rapport avant la quatrième session de l'Assemblée des États Parties;».¹

3. La décision à laquelle il est fait référence se lit comme suit:

«L'Assemblée des États Parties,

...

1. *Recommande* que la Cour pénale internationale s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de la Caisse et accepte, s'il y a lieu, la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies en cas de requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts;

2. *Prie* le Greffier de prendre les dispositions nécessaires afin que la Cour pénale internationale demande son admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et passe avec le Comité mixte de la Caisse l'accord prévu à l'alinéa c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.²

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, Troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale), Partie III, ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe 26 du dispositif.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2), Partie IV, ICC-ASP/1/Décision 3.

Décision prise conformément à l'article 49 du Statut de Rome

4. Aux termes de l'article 49 du Statut de Rome, «les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties». Or, à ce jour, aucune décision au titre de l'article 49 n'a été prise par l'Assemblée en ce qui concerne le Procureur et les Procureurs adjoints.

5. Ni la Résolution ni la décision de l'Assemblée auxquelles il est fait référence ci-dessus n'incluent une décision prise au titre de l'article 49 du Statut de Rome, une décision directe ou toute autre opinion incidente sur cette question. De plus, l'Assemblée ne s'est pas encore exprimée, à ce jour, sur la question consistant à savoir si le Procureur et les Procureurs adjoints devraient participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6. Le projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour stipule, s'agissant du Procureur et de sa rémunération:

«**Cabinet du Procureur.** Le Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur¹⁴ (Secrétaire général adjoint), un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), ...».³

7. La note de bas de page 14 se lit comme suit:

«La classe du Procureur n'est indiquée qu'à titre d'exemple et sans préjudice des débats ultérieurs sur cette question.»⁴

8. Le budget a été adopté par consensus. La note de bas de page indique déjà que l'adoption de ce budget ne remplace pas – et ne saurait remplacer – une décision en bonne et due forme de l'Assemblée des États Parties, conformément à l'article 49 du Statut de Rome, concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints.

Objet et constitution de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

9. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est un régime contributif de longue durée. Selon l'article 28 du Règlement de la Caisse, une durée d'affiliation de 35 ans donne droit au paiement d'une pension d'un montant égal à 66,25 pour cent de la rémunération moyenne finale, alors que les périodes de service brèves ne donnent droit à aucune prestation (durée de service de moins de cinq ans) ou uniquement à une modeste pension.

Caractère suffisant de la pension accumulée auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

10. Le tableau suivant indique le montant de la pension qui serait accumulée si le Procureur et les Procureurs adjoints cotisaient à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (tous les montants indiqués sont en dollars des E.-U. et sont basés sur les valeurs courantes pour la rémunération moyenne finale).

Grade	Rémunération moyenne finale (RMF)	Nombre d'années de service	Facteur d'accumulation	Pension annuelle projetée (à l'âge de 62 ans)
USG*	\$246 944,00	9	14,50%	\$35 806,88
ASG**	\$228 244,00	9	14,50%	\$33 095,38
ASG	\$228 244,00	5	7,50%	\$17 118,30

* USG: Under Secretary General (Secrétaire général adjoint)

** ASG: Assistant Secretary General (Sous-secrétaire général)

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2), Partie III, paragraphe 55.

⁴ Ibid.

11. Pour le Procureur, cela signifie que sa pension s'élèvera à 35 806,88 dollars des E.-U., soit 29 683 euros (au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en juillet 2005). Cette pension annuelle projetée ne représente que 19,66 pour cent de la rémunération actuelle du Procureur (grade Secrétaire général adjoint, avec personnes à charges, en euros). Le Comité du budget et des finances voudra sans doute déterminer, et l'Assemblée décider, si cette somme est suffisante au regard des fonctions, pouvoirs et statut du Procureur de la Cour pénale internationale et de ses adjoints, compte tenu du fait que le Statut de Rome exige d'eux une indépendance complète. Cette indépendance, est-il fait valoir, doit également être assurée du point de vue économique, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 42 du Statut de Rome.

12. Les chiffres susmentionnés changeraient dans des proportions significatives si l'on devait élire un Procureur ayant été, avant son élection, au service d'une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵. En pareil cas, les années de service antérieures seraient reconnues et donneraient droit à une pension d'un montant plus élevé. Si l'intéressé avait cotisé à la Caisse pendant 20 ans, par exemple, le montant de sa pension serait celui indiqué dans le tableau suivant:

Grade	Rémunération moyenne finale (RMF)	Nombre d'années de service	Facteur d'accumulation	Pension annuelle projetée (à l'âge de 62 ans)
USG	\$246 944,00	29 (20 + 9)	54,25%	\$133 967,12

13. Ce montant représente 111 058,64 euros, soit 73,57 pour cent du salaire actuel d'un fonctionnaire de la classe SGA (avec personnes à charges). Il n'est pas fonction du grade de l'intéressé avant son élection.

14. Une telle différence (19,66 pour cent au lieu de 73,57 pour cent) est une source potentielle d'inégalité de traitement, qu'il conviendrait d'éviter en séparant la rémunération et le régime de pensions de vieillesse applicables au Procureur et aux Procureurs adjoints de tout autre système de rémunération, afin d'exclure toute possibilité d'influence et avantage financier. Au même titre que les Juges de la Cour, le Procureur et les Procureurs adjoints occupent des fonctions électives; comme eux, ils sont élus sur la base de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle; il leur faut jouir d'une haute considération morale (paragraphe 3 des articles 36 et 42 du Statut de Rome).

15. Pour garantir la neutralité et l'indépendance du Procureur ou de ses adjoints, il importe d'éviter toute influence – directe ou indirecte – sur leur rémunération. À notre avis, le meilleur moyen d'y parvenir consiste à établir une distinction entre, d'une part, leur rémunération et les prestations sociales et, d'autre part, les régimes en vigueur tels que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont ils bénéficient.

Incohérence dans les prestations

16. On peut aussi trouver quelque peu arbitraires les résultats des différents calculs des prestations que perçoit le conjoint survivant si le Procureur ou l'un de ses adjoints venait à décéder durant l'exercice de ses fonctions. En pareil cas, et aux termes des articles 33 et 34 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ce ne sont pas seulement les années de cotisation, mais aussi les années restantes de service potentiel soumis à cotisations qui sont prises en compte pour déterminer le facteur d'accumulation. C'est là une conséquence automatique du fait que la Caisse est un régime de sécurité sociale couvrant le participant pendant toute la durée de son service: soit les années de cotisation sont accumulées avant la date du décès ou celle de l'invalidité, soit elles auraient pu, potentiellement, être accumulées après cette date. Dans les deux cas, le calcul de la prestation à laquelle le conjoint survivant a droit produit, à juste titre, le même résultat.

17. En d'autres termes, plus le participant est jeune lorsqu'il décède ou devient incapable d'exercer ses fonctions pour l'organisation, plus le montant de la prestation (dont bénéficie le conjoint survivant, en cas de décès) est élevé. D'où une corrélation directe entre l'âge du participant à la date de son élection et le montant de la prestation. Bien que ni le Procureur ni ses adjoints ne puissent être réélus, le principe du service

⁵ La liste complète des organisations affiliées à la Caisse est affichée sur le site de cette dernière: <http://www.unjspf.org/eng/members.html>

potentiellement soumis à cotisations jusqu'à l'âge de 62 ans reste applicable. Le tableau ci-après indique les résultats effectifs qui seraient obtenus pour le Procureur et les deux Procureurs adjoints, en fonction de leur âge et du poste auquel ils sont élus:

Grade	Rémunération moyenne finale (RMF)	Nombre d'années de service	Facteur d'accumulation	Pension annuelle projetée (à l'âge de 62 ans)	Années de service potentiellement soumises à cotisations	Facteur d'accumulation potentiel	Pension annuelle potentielle (à l'âge de 62 ans)	Prestation à verser au conjoint survivant
USG	\$246 944,00	9	14,50%	\$35 806,88	11	18,25%	\$45 067,28	\$22 533,64
ASG	\$228 244,00	9	14,50%	\$33 095,38	19	34,25%	\$78 173,57	\$39 086,79
ASG	\$228 244,00	5	7,50%	\$17 118,30	21	38,25%	\$87 303,33	\$43 651,67

18. Comme il ressort du tableau ci-dessus, le conjoint survivant d'un Procureur adjoint élu à l'âge de 41 ans aurait droit à presque le double du montant versé au conjoint survivant d'un Procureur élu à l'âge de 51 ans, alors que la rémunération de ce dernier est plus élevée. Il est difficile d'expliquer ou de justifier le fait que le régime social du Procureur ou de l'un de ses adjoints puisse être modifié pour chaque nouvel élu.

19. Là encore, il convient de conclure à la nécessité de recourir à un régime de sécurité sociale qui ne soit pas lié à un régime de pension créé pour couvrir une vie entière d'activité professionnelle. Afin d'éviter l'arbitraire, les conditions d'emploi de tous les hauts responsables élus par l'Assemblée des États Parties devraient être alignés, puisque le cadre général régissant ces conditions est le même pour tous (mandat maximum de neuf ans, pas de réélection possible). La proposition soumise à l'Assemblée des États Parties⁶ en tient compte.

--- 0 ---

⁶ ICC/ASP/3/12 Annexe II